

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 SEPTEMBRE 2016

L'an Deux Mille Seize le vingt septembre à 18 heure, le Conseil Municipal de la Commune de Bollène, régulièrement convoqué par courrier du 09 septembre 2016, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la présidence de Madame BOMPARD Marie-Claude,

Secrétaire de séance : M. RODRIGUEZ Romain

Mme BOMPARD	M. BEGUE	Mme PLAZY
M. RAOUX	Mme GRANDO	Mme PONCET
Mme CALERO	Mme PLAN	Mme GUTIEREZ
Mme LAVALLEE	M.BESNARD	M. FIORI
Mme NERSESSIAN	Mme SIBEUD	Mme BOUCLET
M. MICHEL	M. DUMAS	Mme FARJON-DESFONDS
Mme FOURNIER	M. MORAND	M. ZILIO
M. VASSE	M. MARTIN	Mme PETRINI-CAMILLO
M. MASSART	M. MALAPERT	
M. MERTZ	Mme PECHOUX	

Représentés :

Mme MOREL-PIETRUS par Mme BOMPARD
M. POIZAC par M. MERTZ
Mme BELLAPIANTA par M. MORAND
M. RODRIGUEZ par M. RAOUX

Absent :

M. LAMBERTIN

QUESTION N° 01 – ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121-15,

Afin de désigner un Secrétaire de Séance, l'Assemblée est invitée à voter.

Candidature : Mme CALERO

A l'unanimité des membres présents, le vote a lieu à main levée.

Question adoptée à la Majorité Absolue des suffrages exprimés

Abstentions : Mme GUTIEREZ, M. FIORI, Mme BOUCLET, Mme FARJON-DESFONDS, M. ZILIO, Mme PETRINI-CAMILLO

QUESTION N° 02 – REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) – PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (P.A.D.D.) – MODIFICATIONS – MISE AU DEBAT

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L151-5 et L153-12,

Vu la délibération du 09 décembre 2014 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) actuellement en vigueur,

Vu la délibération du 02 mai 2016 mettant au débat le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.),

Considérant que conformément à l'article L153-12 du Code de l'urbanisme, un débat doit avoir lieu au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du P.A.D.D. au plus tard deux mois avant l'examen du projet de P.L.U.,

Considérant que l'article L151-5 du Code de l'urbanisme dispose que le projet d'aménagement et de développement durable, document obligatoire du dossier de P.L.U. :

- définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques,

- définit les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune,
- fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain,

Considérant que les quatre orientations restent inchangées, à savoir :

- Orientation 1 : Affirmer Bollène en tant que commune centre :
 - projeter une croissance démographique cohérente avec la situation stratégique de la ville,
 - privilégier la structuration des tissus urbains existants et phaser les extensions urbaines,
 - développer une offre de logements diversifiée pour fluidifier les parcours résidentiels,
 - accompagner la croissance démographique par le renforcement de l'offre en équipements,
 - améliorer le fonctionnement urbain,
- Orientation 2 : Renforcer la qualité de vie et la qualité urbaine :
 - embellir et redynamiser le centre ancien,
 - assurer la qualité urbaine dans les quartiers existants comme les sites de projet,
- Orientation 3 : Projeter un développement économique équilibré
 - permettre la pérennisation des zones d'activités existantes,
 - préserver et valoriser les espaces agricoles pour redonner toute sa place à l'agriculture,
 - renforcer l'attrait touristique de la commune,
- Orientation 4 : Valoriser les atouts environnementaux et paysagers – Gérer les risques :
 - affirmer la protection des espaces naturels et des ressources, - construire la trame verte et bleue du territoire,
 - préserver et valoriser le patrimoine bâti et paysager,
 - gérer les risques et les nuisances,
 - favoriser le développement des énergies renouvelables, limiter les émissions de gaz à effet de serre,

Considérant que les objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain ont été modifiés pour être en adéquation avec le zonage modifié lors de la phase de concertation,

Considérant qu'un exemplaire du P.A.D.D. modifié a été adressé à chaque membre du Conseil Municipal,

Madame le Maire déclare le débat ouvert et invite par conséquent les membres du Conseil Municipal à s'exprimer sur les orientations générales du P.A.D.D.

QUESTION N° 03 – DENOMINATIONS – VOIES ET RONDS-POINTS PUBLICS

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de procéder à la dénomination officielle d'équipements publics, de voies et de ronds-points ouverts à la circulation publique sur le territoire de la Commune afin d'attribuer aux habitants des adresses précises et permettre ainsi aux administrations ou services publics de situer clairement les habitations,

Il est donc proposé au Conseil Municipal de procéder aux nouvelles dénominations ci-après :

	OBJET	Nouvelle dénomination	Commentaires
1	Rond-point quartier St Jean à l'intersection D94 et D8 (route de La Croisière)	→ Rond-point Saint Jean	→ Nom du quartier
2	Rond-point à l'intersection des avenues Salvador Allende et Emile Lachaux	→ Rond-point des Magnanarelles	→ Femmes qui s'occupaient des vers à soie et cueillaient les feuilles de mûriers pour les nourrir.
3	Impasse débouchant sur l'ancienne route de Saint-Paul	→ Impasse des Cigales	
4	Quartier du Geneste, extension de l'avenue Emile Lachaux jusqu'à la commune de Suze La Rousse	→ Avenue Emile Lachaux	

5	Quartier du Geneste, chemin partant de la limite des communes de Suze La Rousse et de Rohegude et allant jusqu'à l'avenue Emile Lachaux	→ Chemin de la Genouine	→ Régularisation chemin ainsi dénommé au cadastre
6	Quartier Les Fourches, chemin reliant la Route de Rohegude au Chemin de la Genouine	→ Chemin de la Font-que-Bouille	→ Régularisation chemin ainsi dénommé au cadastre
7	Quartier Guffiage, voie reliant la route de L'Ubac au chemin de Guffiage	→ Chemin du Bois Joli	
8	Quartier Guffiage, voie reliant la route de L'Embisque au chemin du Bois Joli	→ Chemin de la Bruyère	→ Végétaux présents sur le site
9	Quartier Saint Blaise, extension du chemin des Ramières jusqu'à son intersection avec l'avenue Emile Lachaux	→ Chemin des Ramières	
10	Quartier Saint Blaise, chemin reliant le chemin Vieux au chemin des Ramières	→ Chemin du Manceau	→ « Le Manceau » était le surnom donné à Philippe Mézangeau, sculpteur Bollénois. On lui doit le retable et le tabernacle de la Collégiale et celui de la chapelle de Saint-Ariès.

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- donner son accord sur les propositions du Rapporteur,
- dénommer les voies et ronds-points précités.

Les frais d'acquisition et de pose des panneaux seront à la charge de la Commune.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours, aux nature et fonction prévues à cet effet.

- autoriser le Maire à notifier cette décision aux administrations et services publics concernés,

- autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à la Majorité absolue des suffrages exprimés

Abstentions : M. FIORI, Mme PETRINI-CAMILLO

QUESTION N° 04 – ACQUISITION – PROPRIETE DE M. POINTUT – PARCELLE SECTION BB N° 329 – RUE JOSEPH FREDERIC MARQUIS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'accord de M. Didier POINTUT du 1^{er} août 2016,

Considérant que la parcelle cadastrée section BB n° 329, propriété de M. POINTUT est impactée par l'emplacement réservé n° 51 du Plan Local d'Urbanisme pour l'élargissement de la rue Joseph Frédéric Marquis,

Considérant la nécessité d'élargir l'emprise de la voie pour aménager un trottoir et une voie à double sens d'une largeur minimum de 7 mètres,

Considérant que ce projet impacte la clôture existante constituée d'un mur et située en limite du domaine public,

Considérant que M. POINTUT souhaite la reconstruction, à la charge de la Commune, de sa clôture, d'une hauteur d'1m80, sur 20ml,

Considérant que M. POINTUT a accepté de céder gratuitement à la Commune ladite parcelle d'une superficie de 97 m².

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- donner son accord sur les propositions du Rapporteur,

- acquérir, à titre gratuit la parcelle cadastrée section BB n° 329 d'une superficie de 97 m² appartenant à M. Didier POINTUT , située rue Joseph Frédéric Marquis.

Le mur de clôture démolie dans le cadre de l'aménagement sera reconstruit par la Commune sur 20 ml et pour une hauteur d'1m80, en limite de la propriété de M. POINTUT.

Les frais relatifs à la rédaction de l'acte notarié et à la reconstruction du mur seront à la charge de la Commune.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours, aux nature et fonction prévues à cet effet.

- autoriser le Maire à signer l'acte authentique à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'Unanimité des suffrages exprimés

QUESTION N° 05 – ACQUISITION – PROPRIETE DE M. ET MME MACHIN – PARTIE PARCELLE SECTION AZ N° 57 – RUE PAUL VALERY

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le courrier de proposition de cession de M. et Mme Roger et Bernadette MACHIN du 29 février 2016,

Considérant qu'une partie de la parcelle cadastrée section AZ n° 57, propriété de M. et Mme MACHIN, est impactée par l'emplacement réservé n° 50, situé en zone UB du Plan Local d'Urbanisme pour l'élargissement de la rue Paul Valéry,

Considérant que M. et Mme MACHIN ont accepté de céder gratuitement à la Commune l'emprise concernée, représentant une superficie de 21 m²,

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- donner son accord sur les propositions du Rapporteur,

- acquérir, à titre gratuit, une partie de la parcelle cadastrée section AZ n° 57 d'une superficie de 21 m² appartenant à M. et Mme Roger et Bernadette MACHIN, située rue Paul Valéry,

Les frais relatifs à la rédaction de l'acte notarié et à l'établissement du document d'arpentage seront à la charge de la Commune.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours, aux nature et fonction prévues à cet effet.

- autoriser le Maire à signer l'acte authentique à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'Unanimité des suffrages exprimés

QUESTION N° 06 – ACQUISITION – PROPRIETE DE LA SOCIETE DEVELOPPEMENT AMENAGEMENT TERRAINS (D.A.T.) – PARCELLES SECTION BP N° 256, 258 et 260 – CHEMIN DU PAS DE LA LAUZE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le courrier d'accord de la société DEVELOPPEMENT AMENAGEMENT TERRAINS (D.A.T.) du 11 juillet 2016,

Considérant que les parcelles cadastrées section BP n° 256, 258 et 260, propriétés de la société D.A.T., sont impactées par l'emplacement réservé n° 55 du Plan Local d'Urbanisme pour l'élargissement du chemin du Pas de la Lauze,

Considérant que la société D.A.T. a accepté de céder à la Commune lesdites parcelles, d'une superficie totale de 112 m², pour un euro symbolique,

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- donner son accord sur les propositions du Rapporteur,

- acquérir, pour un euro symbolique, les parcelles cadastrées section BP n° 256, 258 et 260 d'une superficie totale de 112 m² appartenant à la société DEVELOPPEMENT AMENAGEMENT TERRAINS, situées chemin du Pas de la Lauze.

Les frais relatifs à la rédaction de l'acte notarié seront à la charge de la Commune.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours, aux nature et fonction prévues à cet effet.

- autoriser le Maire à signer l'acte authentique à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'Unanimité des suffrages exprimés

QUESTION N° 07 – CESSION PARTIE PROPRIETE COMMUNALE – CADASTREE SECTION AE N° 105 – RUE DJANGO REINHARDT – ORGANISATION D'UNE CONSULTATION – ADOPTION DU CAHIER DES CHARGES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de France Domaine du 24 février 2016,

Considérant que la commune est propriétaire du stade de Bollène Ecluse qui est aujourd'hui non utilisé,

Considérant que la Commune a décidé de diviser ce stade en deux parcelles constructibles, dont une à usage commercial, d'une superficie de 3 100 m²,

Considérant la vitrine commerciale que constitue la rue Django Reinhardt,

Considérant que cette parcelle est dans la zone d'effet chimique et radiologique du Tricastin et qu'il convient de respecter les recommandations de l'Autorité de Sûreté Nucléaire qui interdit la création d'établissements recevant du public de plus de 20 personnes,

Considérant que le cahier des charges de la consultation ouverte jusqu'au 25 novembre 2016 prévoit notamment :

- un prix moyen de cession fixé à 217 000 €,
- un projet à usage commercial,

Considérant qu'après la mise en concurrence, un comité technique créé à cet effet procédera à l'analyse des offres dans les conditions prévues au cahier des charges,

Ce comité technique est composé ainsi qu'il suit :

- le Maire qui en assurera la présidence,
- l'Adjoint délégué à l'Urbanisme et à l'Aménagement Urbain,
- l'Adjoint délégué aux Travaux,
- le Directeur Général des Services,
- les techniciens du domaine de l'urbanisme et des travaux, et toute personne compétente.

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- donner son accord sur les propositions du Rapporteur,
- adopter le cahier des charges de la consultation préalable à la cession d'une partie de la parcelle cadastrée section AE n° 105, destinée à un projet commercial, d'une superficie de 3 100 m², située rue Django Reinhardt, pour un prix moyen de 217 000 €,
- donner son accord sur la composition du Comité Technique proposée ainsi qu'il suit :
- le Maire qui en assurera la présidence,
- l'Adjoint délégué à l'Urbanisme et à l'Aménagement Urbain,
- l'Adjoint délégué aux Travaux,
- le Directeur Général des Services,
- les techniciens du domaine de l'Urbanisme et des travaux et toute personne compétente.

Il est précisé que pour valider la cession du bien, le Conseil Municipal sera à nouveau invité à délibérer.

- autoriser le Maire à signer tout document relatif à cette consultation et à prendre toutes les dispositions nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à la Majorité absolue des suffrages exprimés

Abstention : M . BESNARD

Contre : Mme GUTIEREZ, M. FIORI, Mme BOUCLET, Mme FARJON-DESFONDS, M. ZILIO, Mme PETRINI-CAMILLO

QUESTION N° 08 – CESSION PARTIE PROPRIETE COMMUNALE – CADASTREE SECTION AE N° 105 – RUE ANDRE BRETON – ORGANISATION D'UNE CONSULTATION – ADOPTION DU CAHIER DES CHARGES

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis de France Domaine du 24 février 2016,

Considérant que la Commune est propriétaire du stade de Bollène Ecluse qui est aujourd'hui non utilisé,

Considérant que la Commune a décidé de diviser ce stade en deux parcelles constructibles dont une à usage résidentiel d'une superficie de 5 445 m²,

Considérant l'emplacement privilégié de cette parcelle située à proximité d'une zone commerciale et d'une école,

Considérant que le cahier des charges de la consultation ouverte jusqu'au 02 décembre 2016, prévoit notamment :

- un prix moyen de cession fixé à 380 000 €,
- un projet à usage résidentiel,

Considérant qu'après la mise en concurrence, un comité technique créé à cet effet procédera à l'analyse des offres dans les conditions prévues au cahier des charges,

Ce comité technique est composé ainsi qu'il suit :

- le Maire qui en assurera la présidence,
- l'Adjoint délégué à l'Urbanisme et à l'Aménagement Urbain,
- l'Adjoint délégué aux Travaux,
- le Directeur Général des Services,
- les techniciens du domaine de l'urbanisme et des travaux et toute personne compétente.

Il est précisé que pour valider la cession du bien, le Conseil Municipal sera à nouveau invité à délibérer.

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- donner son accord sur les propositions du Rapporteur,

- adopter le cahier des charges de la consultation préalable à la cession d'une partie de la parcelle cadastrée section AE n° 105, destinée à un projet résidentiel, d'une superficie de 5 445 m², située rue André Breton, pour un prix moyen de 380 000 €,

- donner son accord sur la composition du Comité Technique proposée ainsi qu'il suit :
 - le Maire qui en assurera la présidence,
 - l'Adjoint délégué à l'Urbanisme et à l'Aménagement Urbain,
 - l'Adjoint délégué aux Travaux,
 - le Directeur Général des Services,
 - les techniciens du domaine de l'Urbanisme et des travaux et toute personne compétente.

Il est précisé que pour valider la cession du bien, le Conseil Municipal sera à nouveau invité à délibérer.

- autoriser le Maire à signer tout document relatif à cette consultation et à prendre toutes les dispositions nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à la Majorité absolue des suffrages exprimés

Abstention : M . BESNARD

Contre : Mme GUTIEREZ, M. FIORI, Mme BOUCLET, Mme FARJON-DESFONDS, M. ZILIO, Mme PETRINI-CAMILLO

QUESTION N° 09 – CESSION A M. SABOUL – PARTIE PARCELLE SECTION BZ N° 232 – RUE EMILE ZOLA

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'accord de M. Mickaël SABOUL du 27 mai 2016,
Vu l'avis de France Domaine du 19 juin 2015,

Considérant que la Commune est propriétaire d'un ancien local poubelle, rue Emile Zola, qui jouxte la propriété de M. SABOUL,

Considérant que ce local d'une superficie de 21 m² (volume 3 de la parcelle BZ n° 232) est situé en dessous de la côte de référence du Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) du bassin versant du Lez et que le changement de destination pour la création d'une pièce à vivre à usage d'habitation est interdit,

Considérant que l'estimation de France Domaine ne tient pas compte de cette contrainte et qu'il convient de dégrever l'impact du PPRi du montant estimé,

Considérant que M. SABOUL a accepté d'acquérir le volume 3 de la parcelle cadastrée section BZ n° 232 d'une superficie de 21 m², pour un montant de 2 100 €,

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- donner son accord sur les propositions du Rapporteur,
- céder à M. Mickaël SABOUL, pour un montant de 2 100 €, le volume 3 de la parcelle cadastrée section BZ n° 232 d'une superficie de 21 m² située rue Emile Zola.

Les frais relatifs à la rédaction de l'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur.

- autoriser le Maire à signer l'acte authentique à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'Unanimité des suffrages exprimés

QUESTION N° 10 – CESSION A MME SALLES – PARCELLE SECTION I N° 2137 – IMPASSE NOTRE DAME DES GRACES

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le courrier d'accord de Mme Cécile SALLES née BRUNEL reçu le 27 juin 2016,
Vu l'avis de France Domaine du 21 mai 2015,

Considérant que le Sud de l'impasse Notre Dame des Grâces, déclassé du domaine public par délibération du 16 mars 2016, jouxte la parcelle constructible de Mme SALLES,

Considérant la nécessité d'inscrire une servitude de passage et de réseau (le réseau d'eaux usées devra être implanté le plus à l'ouest possible) au profit de la parcelle cadastrée section I n° 1917, grevant les parcelles communales cadastrées section I n° 2136 et 2137,

Considérant l'obligation de créer une servitude de passage pour l'entretien des compteurs E.D.F. au profit des parcelles cadastrées section I n° 1915 et 1916, grevant les parcelles communales cadastrées section I n° 2136 et 2137,

Considérant que l'estimation de France Domaine ne tient pas compte des différentes servitudes contraignantes au niveau de cette parcelle et qu'il convient de dégrever ces contraintes du montant estimé,

Considérant que Mme SALLES a accepté d'acquérir la parcelle cadastrée section I n° 2137 d'une superficie de 113 m², pour un montant de 1 695 €,

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- donner son accord sur les propositions du Rapporteur,
- créer une servitude de passage et de réseau (le réseau d'eaux usées devra être implanté le plus à l'ouest possible) au profit de la parcelle cadastrée section I n° 1917, grevant les parcelles communales cadastrées section n° 2136 et 2137,
- créer une servitude de passage pour l'entretien des compteurs E.D.F. au profit des parcelles cadastrées section I n° 1915 et 1916, grevant les parcelles communales cadastrées section n° 2136 et 2137,

- céder à Mme Cécile SALLES née BRUNEL, pour un montant de 1 695 €, la parcelle communale cadastrée section I n° 2137 d'une superficie de 113 m², située impasse Notre Dame des Grâces.

Les frais relatifs à la rédaction de l'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur.

- autoriser le Maire à signer l'acte authentique à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à la Majorité absolue des suffrages exprimés

Abstentions : M. FIORI, Mme PETRINI-CAMILLO

QUESTION N° 11 – CESSION A M. ET MME TORT – PARCELLE SECTION I N° 2136 – IMPASSE NOTRE DAME DES GRACES

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le courrier d'accord de M. et Mme Julien TORT du 11 août 2016,
Vu l'avis de France Domaine du 21 mai 2015,

Considérant que le Sud de l'impasse Notre Dame des Grâces, déclassé du domaine public par délibération du 16 mars 2016, jouxte la parcelle constructible de M. et Mme TORT,

Considérant l'obligation de créer une servitude de passage pour l'entretien des compteurs E.D.F. au profit des parcelles cadastrées section I n° 1915 et 1916, grevant les parcelles communales cadastrées section n° 2136 et 2137,

Considérant que l'estimation de France Domaine ne tient pas compte des différentes servitudes contraignantes au niveau de cette parcelle et qu'il convient de dégrever ces contraintes du montant estimé,

Considérant que M. et Mme TORT ont accepté d'acquérir la parcelle cadastrée section I n° 2136 d'une superficie de 16 m², pour un montant de 240 €,

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- donner son accord sur les propositions du Rapporteur,

- créer une servitude de passage pour l'entretien des compteurs E.D.F. au profit des parcelles cadastrées section I n° 1915 et 1916, grevant les parcelles communales cadastrées section n° 2136 et 2137,

- céder à M. et Mme Julien TORT, pour un montant de 240 €, la parcelle communale cadastrée section I n° 2136 d'une superficie de 16 m², située impasse Notre Dame des Grâces.

Les frais relatifs à la rédaction de l'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur.

- autoriser le Maire à signer l'acte authentique à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à la Majorité Absolue des suffrages exprimés

Abstentions : FIORI, Mme PETRINI-CAMILLO

QUESTION N° 12 –VENTE IMMOBILIERE – VILLE DE BOLLENE / SEMIB+ – MODIFICATION DU PACTE DE PREFERENCE INCLUS DANS L'ACTE DE VENTE DU 25 JUIN 2007 – ADOPTION AVENANT

Vu les articles L2121-29 et L1311-13 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 15 décembre 2005 portant sur la vente immobilière du parc locatif de la ville de Bollène à la SEMIB+,

Vu l'acte de vente du 25 juin 2007 entre la commune de Bollène et la SEMIB+ par lequel 37 logements situés sur la commune et répartis sur plusieurs adresses (Giono, Curie, Tamaris, Saint Pierre, Planchette, Apparent, Pons, Martel et Péri) ont été cédés,

Considérant que cet acte comprend un pacte de préférence stipulant que « la SEMIB+ s'engage, pour le cas où elle envisagerait la cession ultérieure de l'un ou plusieurs des immeubles objets de la présente vente, ou d'une partie de ces derniers, à les proposer en priorité à la Commune, au prix figurant dans le présent acte, suivant la décomposition mentionnée à la rubrique « PRIX » pour chaque bien, sans tenir compte des éventuelles améliorations et travaux qui auront pu être effectués par la SEMIB+ dans ces immeubles »,

Considérant que ce pacte de préférence est déséquilibré et qu'il n'incite pas la SEMIB+ à s'engager dans des travaux de rénovation qui pourraient s'avérer nécessaires, il est ainsi proposé que soit signé un avenant à la vente du 25 juin 2007 pour modifier ce pacte. Ainsi, la SEMIB+

s'engagera, pour le cas où elle envisagerait la cession de l'un ou plusieurs des biens, à les proposer en priorité à la commune, aux conditions et prix proposés à l'acquéreur envisagé. La commune disposera d'un délai de 2 mois pour faire connaître son acceptation. Son silence vaudra renonciation à son droit de préférence. En cas d'acceptation, l'acte authentique de vente devra être établi et signé par les parties dans un délai de 8 mois.

Considérant que l'acte de vente initial avait été établi en la forme administrative, il est proposé que l'avenant soit reçu par Madame BOMPARD agissant en tant que Maire de la Commune de Bollène et signé par le 1^{er} adjoint afin de conserver le parallélisme des formes,

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- donner son accord sur les propositions du Rapporteur,
- approuver la modification concernant le pacte de préférence, telle qu'énoncée ci-dessus,
- adopter l'avenant à l'acte de vente du 25 juin 2007 à passer avec la SEMIB.

L'ensemble des frais, publication incluse, seront pris en charge par la SEMIB+.

- autoriser Monsieur Claude RAOUX, 1^{er} adjoint, à signer l'acte à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Ne prennent pas part au vote : Mme GUTIEREZ, Mme BOUCLET, Mme FARJON DESFONDS, M. ZILIO

Question adoptée à la Majorité Absolue des suffrages exprimés

Abstentions : FIORI, Mme PETRINI-CAMILLO

QUESTION N° 13 – CREATION D'UN BRANCHEMENT ELECTRIQUE POUR ACCROBRANCHE VENTOUX AVENTURE – ROUTE DE L'EMBISQUE – CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION ET DE SERVITUDES – VILLE DE BOLLENE / E.R.D.F. – ADOPTION

Considérant que par courrier du 07 juin 2016, le Bureau d'Etudes Topo Etudes, agissant pour le compte d'Electricité Réseau Distribution France (E.R.D.F.), sollicite la Ville pour l'implantation d'un poste de transformation électrique, de deux canalisations souterraines et de coffrets sur la parcelle communale cadastrée section D n° 366,

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'alimentation en électricité de l'accrobranche Ventoux Aventure, chemin de Guffiage, et de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique,

Considérant que les travaux envisagés doivent emprunter la parcelle communale cadastrée section D n° 366, chemin de Guffiage, et qu'il est nécessaire de permettre aux agents d'E.R.D.F. et d'autres entreprises mandatées de pénétrer sur ladite parcelle,

Considérant que la servitude ouvre droit à une compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature d'un montant de 20 euros.

En conséquence, il est proposé de passer une convention de mise à disposition avec E.R.D.F. pour l'implantation d'un poste de transformation électrique et une convention de servitudes pour la pose de deux canalisations souterraines et de coffrets ainsi que tous les accessoires nécessaires.

La convention de mise à disposition et la convention de servitudes, conclues pour la durée des ouvrages, prendront effet à compter de la date de signature des parties.

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- donner son accord sur les propositions du Rapporteur,
- adopter la convention de mise à disposition à passer avec Electricité Réseau Distribution France (E.R.D.F.) pour l'implantation d'un poste de transformation électrique sur la parcelle communale cadastrée section D n° 366, chemin de Guffiage, aux conditions énoncées ci-dessus par le Rapporteur,
- adopter la convention de servitudes à passer avec Electricité Réseau Distribution France (E.R.D.F.) pour la pose de deux canalisations souterraines et de coffrets sur la parcelle communale cadastrée section D n° 366, chemin de Guffiage, aux conditions énoncées ci-dessus par le Rapporteur,

- autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition et la convention de servitudes à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier,

- autoriser le Maire à signer les actes authentiques à intervenir et tous les documents nécessaires.

Question adoptée à l'Unanimité des suffrages exprimés

QUESTION N° 14 – PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – CREATIONS – SUPPRESSIONS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 juin 2016 fixant l'effectif des cadres d'emplois des filières du personnel communal,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 07 juin 2016,

Considérant la nécessité d'adapter le tableau des effectifs du personnel aux besoins de la Ville,

Il convient de procéder aux modifications suivantes :

CREATIONS DE POSTE

GRADES OU EMPLOIS	CTG	CREATION(S)
FILIERE ADMINISTRATIVE		
SECTEUR ADMINISTRATIF		
Rédacteur	B	2
TOTAL 1		2

GRADES OU EMPLOIS	CTG	CREATION(S)
FILIERE TECHNIQUE		
SECTEUR TECHNIQUE		
Technicien	B	1
TOTAL 2		1

GRADES OU EMPLOIS	CTG	CREATION(S)
FILIERE SPORTIVE		
SECTEUR SPORTIF		
Educateur des Activités Physiques et Sportives	B	1
TOTAL 3		1

GRADES OU EMPLOIS	CTG	CREATION(S)
FILIERE CULTURELLE		
SECTEUR ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE		
Assistant d'Enseignement Artistique Principal 2ème classe à temps non complet 12 heures hebdomadaires	B	1
Assistant d'Enseignement Artistique à temps non complet 12 heures hebdomadaires	B	1
Assistant d'Enseignement Artistique à temps non complet 7 heures hebdomadaires	B	1
Assistant d'Enseignement Artistique à temps non complet 6 heures 30 hebdomadaires	B	1
TOTAL 4		4
TOTAL CREATIONS (1+2+3+4)		8

SUPPRESSIONS DE POSTE

GRADES OU EMPLOIS	CTG	SUPPRESSION(S)
FILIERE ADMINISTRATIVE		
SECTEUR ADMINISTRATIF		
Adjoint Administratif 2ème classe	C	1
TOTAL 1		1

GRADES OU EMPLOIS	CTG	SUPPRESSION(S)
FILIERE TECHNIQUE		
SECTEUR TECHNIQUE		
Adjoint Technique Principal 1ère classe	C	1
Adjoint Technique 1ère classe	C	1
Adjoint Technique 2ème classe	C	1
TOTAL 2		3
TOTAL SUPPRESSIONS (1+2)		4

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- donner son accord sur les propositions du Rapporteur,
- modifier le tableau des effectifs en conséquence,
- approuver le tableau des effectifs modifié ci-annexé.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours, aux nature et fonction prévues à cet effet.

- autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à la Majorité absolue des suffrages exprimés

Abstentions : Mme GUTIEREZ, M. FIORI , Mme BOUCLET, Mme FARJON-DEFONDS, M. ZILIO Mme PETRINI-CAMILLO

QUESTION N° 15 – PROTECTION FONCTIONNELLE – PERSONNEL COMMUNAL – MISE EN ŒUVRE

En application de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'administration est tenue d'assurer la protection fonctionnelle de ses agents. A ce titre, la collectivité publique se doit de protéger les fonctionnaires contre les atteintes volontaires à

l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont ils pourraient être victimes sans qu'une faute personnelle ne puisse leur être imputée. Par ailleurs, il lui appartient de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Toutefois, l'article 11 de la loi précitée ne définit pas les modalités de mise en œuvre de la protection fonctionnelle qui relève de la compétence de la collectivité.

Généralement, la protection fonctionnelle donne lieu à prise en charge par l'administration de l'ensemble des frais de procédure occasionnés par l'action pénale et l'action civile.

Un agent de la police municipale a sollicité la commune, dans le cadre de la protection fonctionnelle, afin qu'elle soit subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des faits la restitution des sommes versées au fonctionnaire conformément l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983.

En l'espèce, M. Yann BILANCETTI a fait l'objet, le 23 juillet 2015, de paroles, gestes ou menaces de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à sa fonction et de violences n'ayant pas entraîné d'incapacité totale de travail.

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- donner son accord sur les propositions du Rapporteur,
- accepter la demande de protection fonctionnelle de M. Yann BILANCETTI afin que la commune soit subrogée aux droits de la victime.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours, aux nature et fonction prévues à cet effet.

- autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à la Majorité Absolue des suffrages exprimés

Abstentions : M. FIORI, Mme PETRINI-CAMILLO

QUESTION N° 16 – PROTECTION FONCTIONNELLE – PERSONNEL COMMUNAL – MISE EN ŒUVRE

En application de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'administration est tenue d'assurer la protection fonctionnelle de ses agents. A ce titre, la collectivité publique se doit de protéger les fonctionnaires contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont ils pourraient être victimes sans qu'une faute personnelle ne puisse leur être imputée. Par ailleurs, il lui appartient de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Toutefois, l'article 11 de la loi précitée ne définit pas les modalités de mise en œuvre de la protection fonctionnelle qui relève de la compétence de la collectivité.

Généralement, la protection fonctionnelle donne lieu à prise en charge par l'administration de l'ensemble des frais de procédure occasionnés par l'action pénale et l'action civile.

Un agent de la police municipale a sollicité la commune, dans le cadre de la protection fonctionnelle, afin qu'elle soit subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des faits la restitution des sommes versées au fonctionnaire conformément l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983.

En l'espèce, M. Yann BILANCETTI a fait l'objet, le 07 décembre 2015, d'outrages, gestes ou menaces de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à sa fonction.

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- donner son accord sur les propositions du Rapporteur,
- accepter la demande de protection fonctionnelle de M. Yann BILANCETTI afin que la commune soit subrogée aux droits de la victime.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours, aux nature et fonction prévues à cet effet.

- autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à la Majorité Absolue des suffrages exprimés

Abstentions : M. FIORI, Mme PETRINI-CAMILLO

QUESTION N°17 – PROTECTION FONCTIONNELLE – PERSONNEL COMMUNAL – MISE EN ŒUVRE

En application de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'administration est tenue d'assurer la protection fonctionnelle de ses agents. A ce titre, la collectivité publique se doit de protéger les fonctionnaires contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont ils pourraient être victimes sans qu'une faute personnelle ne puisse leur être imputée. Par ailleurs, il lui appartient de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Toutefois, l'article 11 de la loi précitée ne définit pas les modalités de mise en œuvre de la protection fonctionnelle qui relève de la compétence de la collectivité.

Généralement, la protection fonctionnelle donne lieu à prise en charge par l'administration de l'ensemble des frais de procédure occasionnés par l'action pénale et l'action civile.

Un agent de la police municipale a sollicité la commune, dans le cadre de la protection fonctionnelle, afin qu'elle soit subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des faits la restitution des sommes versées au fonctionnaire conformément l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983.

En l'espèce, M. Yann BILANCETTI a fait l'objet, le 03 février 2016, de paroles de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à sa fonction.

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- donner son accord sur les propositions du Rapporteur,
- accepter la demande de protection fonctionnelle de M. Yann BILANCETTI afin que la commune soit subrogée aux droits de la victime.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours, aux nature et fonction prévues à cet effet.

- autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à la Majorité Absolue des suffrages exprimés

Abstentions : M. FIORI, Mme PETRINI-CAMILLO

QUESTION N° 18 – PROTECTION FONCTIONNELLE – PERSONNEL COMMUNAL – MISE EN ŒUVRE

En application de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, « à raison de ses fonctions et indépendamment des règles fixées par le Code pénal et par les lois spéciales, le fonctionnaire ou, le cas échéant, l'ancien fonctionnaire bénéficie, dans les conditions prévues au présent article, d'une protection organisée par la collectivité publique qui l'emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire ».

Toutefois, l'article 11 de la loi précitée ne définit pas les modalités de mise en œuvre de la protection fonctionnelle qui relève de la compétence de la collectivité.

Généralement, la protection fonctionnelle donne lieu à prise en charge par l'administration de l'ensemble des frais de procédure occasionnés par l'action pénale et l'action civile.

MM. Aurélien HERNANDEZ, David BONNET et Damien DESATY, agents de la police municipale, ont sollicité de la commune l'octroi de la protection fonctionnelle ayant été victimes de menaces de mort, d'un outrage par paroles, gestes ou menaces de nature à porter atteinte à la dignité ou au respect dû à la fonction.

En effet, la collectivité publique est tenue d'accorder la protection aux fonctionnaires à raison de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de leurs fonctions.

Il est proposé de fixer les modalités de mise en œuvre de la protection fonctionnelle comme suit :

- une assistance juridique.
- la prise en charge des honoraires de l'avocat. Celle-ci se fera sur présentation de factures détaillées avec en annexe la convention d'honoraires, après service fait. Aucune avance ne pourra être demandée. Le paiement interviendra directement auprès de l'avocat choisi. L'avocat ainsi que l'agent devront chacun individuellement attester n'avoir reçu ou ne recevoir aucun autre paiement ou remboursement de la part notamment d'une compagnie d'assurance au titre de la protection juridique personnelle.
- les autres frais de procédure (déplacements, huissier...) seront remboursés uniquement sur facture accompagnée de tout justificatif utile.
- une décision de l'ordre judiciaire visant à classer sans suite une affaire rendra caduc l'octroi de la protection fonctionnelle.

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- donner son accord sur les propositions du Rapporteur,
- accepter la demande de protection fonctionnelle de l'agent Aurélien HERNANDEZ,
- accepter la demande de protection fonctionnelle de l'agent David BONNET,
- accepter la demande de protection fonctionnelle de l'agent Damien DESATY,
- fixer les modalités de mise en œuvre de la protection fonctionnelle comme précité.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours, aux nature et fonction prévues à cet effet.

- autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à la Majorité Absolue des suffrages exprimés

Abstentions : M. FIORI, Mme PETRINI-CAMILLO

QUESTION N° 19 – PROTECTION FONCTIONNELLE

Vu l'article L2123-34 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le courrier de Madame le Maire en date du 23 août 2016 sollicitant la protection fonctionnelle de la Commune,

Considérant que la Commune est tenue d'accorder sa protection à un élu faisant l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions,

Considérant que Madame le Maire est visée par des poursuites concernant des faits non détachables de ses fonctions,

Considérant que la protection fonctionnelle donne lieu à une prise en charge par la Commune de l'ensemble des frais de procédure liés à la défense du Maire.

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- donner son accord sur les propositions du Rapporteur,
- accepter la demande de protection fonctionnelle de Madame le Maire,
- fixer les modalités de mise en œuvre de la protection fonctionnelle comme précité.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours, aux nature et fonction prévues à cet effet.

- autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à la Majorité Absolue des suffrages exprimés

Abstentions : M. FIORI, Mme PETRINI-CAMILLO

QUESTION N° 20 – CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE – VILLE DE BOLLENE / SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL (S.A.F.E.R.)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le livre 1er Titre IV du Code rural relatif aux Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (S.A.F.E.R.),

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du 16 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal adoptait une convention avec la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (S.A.F.E.R.) dans le cadre de la maîtrise du foncier agricole nécessaire au maintien de l'Agriculture sur le territoire de la Commune et à la protection de l'environnement et des paysages ruraux,

Vu le projet de convention d'intervention foncière,

Considérant que la S.A.F.E.R. est titulaire d'un droit de préemption sur les ventes de fonds agricoles ou de terrains à vocation agricole. A ce titre, elle reçoit l'ensemble des déclarations d'intention d'aliéner (D.I.A.) lors de la mise en vente de biens fonciers,

Considérant que la S.A.F.E.R. est en mesure de transmettre à la collectivité, dès réception, des éléments de ces D.I.A., éventuellement d'intervenir par exercice de son droit de préemption au prix ou avec contre proposition de prix et de procéder à une analyse détaillée du marché foncier,

Considérant que le prix de rétrocession inclut la rémunération de la S.A.F.E.R. (frais de dossier et frais de portage) conformément à la convention proposée,

Considérant que la convention qui lie aujourd'hui la Commune de Bollène à la S.A.F.E.R. assure la mise en œuvre de la veille foncière pour l'exercice du droit de préemption de la S.A.F.E.R. en zones agricole et naturelle du Plan Local d'Urbanisme, non soumises au droit de préemption urbain,

Considérant que cette convention d'intervention foncière arrive à échéance le 31 décembre 2016 et qu'il convient de la renouveler pour une durée de 3 ans selon le projet de convention qui a été transmis par cet organisme définissant les modalités de mise en œuvre suivantes :

Objet de la convention :

- transmission des déclarations d'intention d'aliéner,
- étude, faisabilité et mise en place de la procédure d'intervention,
- utilisation du portail cartographique : « Vigifoncier »,
- mise en place d'un observatoire foncier avec analyse détaillée du marché foncier.

Conditions financières :

1. Service apporté dans le cas de l'observatoire :
La rémunération sera facturée forfaitairement en fonction de la moyenne des notifications reçues par la S.A.F.E.R. au cours des trois années antérieures à la signature de la présente convention, soit un total annuel de (20 € x 34 notifications) : 680 € HT.

2. Cas de préemption par la S.A.F.E.R. puis rétrocession à la Commune :

Montant des acquisitions par la S.A.F.E.R.	Prix de la rétrocession H.T. à la Commune incluant la rémunération de la S.A.F.E.R.
Inférieures à 250 000 €	Prix d'acquisition par la S.A.F.E.R. approuvé par les Commissaires du Gouvernement (CDG) + frais réels d'acte notarié d'acquisition S.A.F.E.R. + autres frais éventuels justifiés + rémunération S.A.F.E.R. égale à 8 % du prix d'acquisition avec un minimum de 500 € + frais de portage éventuels
De 250 000 à 500 000 €	Prix d'acquisition par la S.A.F.E.R. approuvé par les Commissaires du Gouvernement (CDG) + frais réels d'acte notarié d'acquisition S.A.F.E.R. + autres frais éventuels justifiés + rémunération S.A.F.E.R. égale à 7 % du prix d'acquisition + frais de portage éventuels
De 500 000 à 750 000 €	Prix d'acquisition par la S.A.F.E.R. approuvé par les Commissaires du Gouvernement (CDG) + frais réels d'acte notarié d'acquisition S.A.F.E.R. + autres frais éventuels justifiés + rémunération S.A.F.E.R. égale à 6 % du prix d'acquisition + frais de portage éventuels
De 750 000 à 1 000 000 €	Prix d'acquisition par la S.A.F.E.R. approuvé par les Commissaires du Gouvernement (CDG) + frais réels d'acte notarié d'acquisition S.A.F.E.R. + autres frais éventuels justifiés + rémunération S.A.F.E.R. égale à 5 % du prix d'acquisition + frais de portage éventuels
Supérieures à 1 000 000 €	Prix d'acquisition par la S.A.F.E.R. approuvé par les Commissaires du Gouvernement (CDG) + frais réels d'acte notarié d'acquisition S.A.F.E.R. + autres frais éventuels justifiés + rémunération S.A.F.E.R. égale à 4 % du prix d'acquisition + frais de portage éventuels

Il est précisé qu'en cas de retrait de vente par le propriétaire suite à une préemption avec contre-proposition de prix, la collectivité devra prendre à sa charge les frais de dossier de 500 € H.T.

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- donner son accord sur les propositions du Rapporteur,

- adopter la nouvelle convention d'intervention foncière avec la SAFER, qui prendra effet le jour de sa signature jusqu'au 31 décembre 2019.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- autoriser le Maire à signer la convention à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'Unanimité des suffrages exprimé

QUESTION N° 21 – ASSAINISSEMENT COLLECTIF – PENALITES POUR ABSENCE OU NON CONFORMITE DU RACCORDEMENT AU RESEAU D'EAUX USEES – APPROBATION

Vu le Code de la santé publique articles : L1331-1 à L1331-7-1, L1331-8 et L1331-9,

Vu le Code général des collectivités territoriales article : L2224-12-2,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif, abrogeant l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 et fixant un certain nombre de nouvelles dispositions,

Vu la note technique du 07 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015,

Vu les investissements consentis par le budget de l'assainissement de la Commune pour réaliser les extensions du réseau d'assainissement collectif nécessaires à la desserte du territoire,

Vu le bilan des contrôles par fumigation effectués sur le réseau d'assainissement collectif par la Lyonnaise des eaux, fermier de l'assainissement de la Commune de Bollène,

Considérant qu'il convient de veiller à l'intégrité et à la pérennité des ouvrages publics de collecte et de traitement des 3 systèmes d'assainissement de la Commune et de préserver le milieu naturel en limitant les volumes d'eaux parasites qui y sont directement déversés,

Il est proposé l'instauration des pénalités prévues par le Code de la santé publique, pour les deux cas suivants :

- dépassement du délai réglementaire de 2 ans pour la réalisation du raccordement effectif au réseau public de collecte,

- non conformité des dispositifs de raccordement établis.

Ce sera notamment le cas:

- des rejets d'eaux pluviales dans le réseau public d'eaux usées ou d'ouvrages non étanches insuffisamment protégés des eaux de ruissellement pluvial ou des eaux de nappe,
- des ouvrages et canalisations d'évacuation des eaux usées, cassés ou endommagés à l'origine de risques pour l'environnement ou la sécurité des personnes.

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- donner son accord sur les propositions du Rapporteur,
- approuver les dispositions suivantes :

Absence du raccordement à l'issue du délai réglementaire fixé par l'article L1331-1 du Code de la santé publique :

1 / En l'absence d'un raccordement effectif de l'immeuble au réseau public de collecte dans le délai réglementaire, le propriétaire de l'immeuble est astreint au paiement, dans le respect des prescriptions de l'article L1331-8 d'une « contribution assainissement » équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public de l'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau. Son montant est basé sur les consommations d'eau potable réelles ou estimées, facturées à l'abonné occupant l'immeuble. Elle est recouvrée comme en matière de contributions directes, par la collectivité auprès du propriétaire, par l'émission de titres exécutoires, hors T.V.A.

2 / Si le raccordement n'est pas réalisé à l'issue du délai de 2 ans, la « contribution assainissement » sera majorée de 100 % jusqu'à l'effectivité du raccordement de la propriété au réseau public d'eaux usées.

3 / Toutefois, un délai complémentaire de 6 mois pourra être accordé s'il est avéré que le propriétaire rencontre des difficultés techniques, afin de lui permettre de réaliser ses travaux de raccordement. Ce délai complémentaire pourra être accordé par arrêté municipal sur demande expresse du propriétaire.

4 / Si le raccordement n'est pas réalisé à l'issue du délai complémentaire accordé, la « contribution assainissement » sera majorée de 100 % jusqu'à l'effectivité du raccordement de la propriété au réseau public d'eaux usées.

5 / Au constat de raccordement, la « contribution assainissement » perçue auprès du propriétaire de l'immeuble sera remplacée par la « redevance assainissement » instituée en application de l'article L2224-12-2 du C.G.C.T. et recouvrée comme telle auprès de l'abonné occupant l'immeuble et usager du service public d'assainissement collectif.

Défaut de conformité du raccordement au regard des dispositions des articles L1331-1 à L1331-7-1 du Code de la santé publique :

1 / En cas de défaut de conformité du raccordement constaté, susceptible de porter atteinte directement ou indirectement au milieu naturel, à la sécurité du personnel d'exploitation, à l'intégrité et à la pérennité des ouvrages publics de collecte et de traitement de l'un des 3 systèmes d'assainissement, le délai accordé au propriétaire de l'immeuble concerné, afin de réaliser les travaux de mise en conformité, est fixé à 3 mois à compter de la réception du courrier de mise en demeure de la Collectivité.

2 / Si la non conformité persiste au-delà du délai accordé pour sa résorption, il sera appliqué au propriétaire de l'immeuble, une pénalité égale à 100 % du montant de la redevance d'assainissement. Cette pénalité est basée sur les consommations d'eau potable réelles ou estimées, facturées à l'abonné occupant l'immeuble. Elle est recouvrée comme en matière de contributions directes, par la collectivité auprès du propriétaire, par l'émission de titres exécutoires, hors T.V.A., jusqu'au constat de mise en conformité des dispositifs de raccordement.

Ces dispositions sont sans préjudice des autres dispositions et sanctions administratives, pénales et financières fixées au règlement du service public de l'assainissement collectif, qui peuvent être mises parallèlement en œuvre par la Commune, en vertu de ses pouvoirs de police sanitaire, en cas de risque imminent pour la salubrité publique ou la pérennité des ouvrages des systèmes d'assainissement.

- autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à la Majorité Absolue des suffrages exprimés

Abstentions : Mme GUTIEREZ, Mme BOUCLET, Mme FARJON-DESFONDS, M. ZILIO

Contre : M. FIORI, Mme PETRINI-CAMILLO

QUESTION N° 22 – RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE EAU POTABLE – COMPETENCE DELEGUEE – SYNDICAT INTERCOMMUNAL RHONE-AYGUES-OUVEZE (R.A.O.) – ANNEE 2015 – INFORMATION

La ville de Bollène est adhérente depuis 1947 au syndicat intercommunal des eaux de la région Rhône-Aygues-Ouvèze (R.A.O.) chargé de l'organisation du service public de l'eau potable.

Le syndicat R.A.O. a délégué par contrat d'affermage, en date du 17 juin 2008, la gestion du service eau potable à la S.A.U.R.

Conformément à la Loi n° 95-101 du 02 février 1995 et au Décret n° 95-635 du 06 mai 1995, l'Assemblée est informée du rapport annuel sur le prix et la qualité du service eau potable pour l'année 2015, adopté par le syndicat R.A.O.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- prendre acte du rapport annuel 2015 sur le prix et la qualité du service eau potable, adopté par le syndicat R.A.O., ci-annexé.

- **L'Assemblée prend acte** du rapport annuel 2015 sur le prix et la qualité du service eau potable, adopté par le syndicat R.A.O., ci-annexé.

QUESTION N° 23 – OFFICE DE TOURISME – SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT – EXERCICE 2016 – COMPLEMENT

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction comptable M 14,

Vu le Budget Primitif 2016 de l'Office de Tourisme adopté par le Conseil Municipal le 08 décembre 2015,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 08 décembre 2015 attribuant à l'Office de Tourisme, pour l'année 2016, une subvention de fonctionnement de 118 000 €,

Considérant que dans le cadre de l'élaboration du Budget Primitif 2016 de l'Office de Tourisme, l'enveloppe concernant la dotation aux amortissements pour un montant de 27 100 € n'a pas été indiquée,

Considérant la nécessité pour l'Office de Tourisme d'équilibrer la section de fonctionnement du Budget Primitif 2016,

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- donner son accord sur les propositions du Rapporteur,
- attribuer une subvention complémentaire de fonctionnement de 27 100 € à l'Office de Tourisme.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice 2016, aux nature et fonction prévues à cet effet.

- autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à la Majorité Absolue des suffrages exprimés

Abstentions : Mme GUTIEREZ, M. FIORI, Mme BOUCLET, Mme FARJON-DESFONDS, M. ZILIO, Mme PETRINI-CAMILLO

QUESTION N° 24 – COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE – ADHESION AU FUTUR SYNDICAT MIXTE S.C.O.T. DE RHONE-PROVENCE-BARONNIES – COMPETENT EN MATIERE DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (S.C.O.T.)

Vu les articles L5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs aux syndicats mixtes composés d'E.P.C.I.,

Vu l'article L5214-27 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'adhésion de communautés de communes à des syndicats mixtes,

Vu l'article L122-4 du Code de l'urbanisme relatif aux structures compétentes en matière d'élaboration de Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.),

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2016147-0016 du 27 mai 2016 fixant le périmètre du schéma de cohérence territoriale sur le territoire du S.C.O.T. Sud Drôme, Sud Est Ardèche, Haut Vaucluse,

Vu la délibération du 28 juin 2016 de la Communauté de Communes validant son adhésion au syndicat mixte S.C.O.T. de Rhône-Provence-Baronnies et approuvant le projet de statuts,

Vu le projet de statuts du futur syndicat mixte annexé à la présente délibération,

Considérant que la Communauté de Communes Rhône Lez Provence, dont la commune de Bollène est membre, s'est engagée dans l'élaboration d'un S.C.O.T. englobant les E.P.C.I. du Sud Drôme, Sud Est Ardèche et Haut Vaucluse,

Considérant que suite à la délibération de l'Assemblée communautaire en date du 29 septembre 2015 relative à la fixation du périmètre du S.C.O.T. et aux délibérations concordantes des autres E.P.C.I., les Préfets de la Drôme, de l'Ardèche et du Vaucluse ont fixé par arrêté interpréfectoral du 27 mai 2016 le périmètre du futur S.C.O.T.,

Considérant que conformément aux articles L5711-1 et L5214-27 du C.G.C.T., et afin que la Communauté de Communes Rhône Lez Provence adhère à un syndicat mixte qui sera compétent pour l'élaboration, l'approbation, le suivi, la modification et la révision du S.C.O.T., il convient que le Conseil Communautaire et les Conseils Municipaux se prononcent sur cette adhésion dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté interpréfectoral de fixation du périmètre,

En conséquence, il convient que les membres du Conseil Municipal se prononcent sur l'adhésion de la Communauté de Communes au Syndicat mixte S.C.O.T. de Rhône-Provence-Baronnies

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- donner son accord sur les propositions du Rapporteur,

- ne pas autoriser la Communauté de Communes Rhône Lez Provence à adhérer au futur syndicat mixte S.C.O.T. de Rhône-Provence-Baronnies compétent en matière d'élaboration, d'approbation, de suivi et de révision du S.C.O.T., conformément aux statuts annexés à la présente délibération,

- autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Ne prennent pas part au vote : M. MARTIN, Mme GUTIEREZ, Mme BOUCLET, Mme FARJON DESFONDS, M. ZILIO

Question adoptée à la Majorité Absolue des suffrages exprimés

Abstentions : M. FIORI, Mme PETRINI-CAMILLO

QUESTION N° 25 – PARC AUTOMOBILES – SORTIE D'INVENTAIRE – CESSIION D'UN VEHICULE

Dans le cadre du renouvellement du parc des véhicules de la Police Municipale de la Ville de Bollène, il est proposé à l'Assemblée de procéder à la sortie d'inventaire et à la cession du véhicule suivant :

RENAULT MEGANE SCENIC

Immatriculation : CA-055-RZ
Année d'acquisition : 2011
Numéro d'inventaire : 5615/01
Cédé à : ORANGE SERVICES AUTOMOBILES
956, boulevard De Lattre De Tassigny
84100 ORANGE

Prix de vente : 1 600 €

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- donner son accord sur les propositions du Rapporteur,
- procéder à la sortie de l'inventaire du parc automobile municipal, du véhicule suivant :

RENAULT MEGANE SCENIC

Immatriculation : CA-055-RZ

Année d'acquisition : 2011

Numéro d'inventaire : 5615/01

- céder :

- le véhicule **RENAULT MEGANE SCENIC** à ORANGE SERVICES AUTOMOBILES - 956, boulevard De Lattre De Tassigny - 84100 ORANGE pour la somme de 1 600 €.

L'acheteur se libérera des sommes dues par versement au compte Banque de France d'Avignon n° 30001-00169 – D 844 0000000 – 27 au nom du Percepteur de Bollène, Receveur Municipal.

- autoriser le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la sortie d'inventaire et à la cession de ce véhicule.

Question adoptée à la Majorité Absolue des suffrages exprimés

Abstentions : Mme GUTIEREZ, Mme BOUCLET, Mme FARJON-DESFONDS, M. ZILIO

QUESTION N° 26 – BUDGET PRINCIPAL – EXERCICE 2016 – DECISION MODIFICATIVE N° 3

Dans le cadre de nouvelles inscriptions budgétaires concernant l'exercice 2016, il y a lieu de modifier les lignes suivantes de l'exercice en cours :

INVESTISSEMENT

Dépenses d'investissement	
23 414 2313 Travaux de constructions	- 291 210 €
27 01 276348 Autres créances immobilisés	16 000 €

27 020 275 Dépôts et cautionnements	3 000 €
041 / 822 / 2112 Terrains de voiries	1 950 €
TOTAL DES DEPENSES	- 270 260 €

Recettes d'investissement	
021 01 021 Virement du fonctionnement	- 272 210 €
041 / 822 / 1328 Autres	1 950 €
TOTAL DES RECETTES	- 270 260 €

FONCTIONNEMENT

Dépenses de fonctionnement	
011/811/611 Contrat prestations services	45 000 €
011/020/61551 Matériel roulant	30 000 €
011/112/6156 Maintenance	30 000 €
011/020/6226 Honoraires	18 410 €
011/020/6236 Catalogues imprimés	2 500 €
011/815/6247 Transports collectifs	180 000 €
67/01/673 Titres annulés sur exercices antérieurs	2 000 €
014/01/7391172 Dégrèvement taxe habitation	4 300 €
023/01/023 Virement section d'investissement	- 272 210 €

042/01/6817 Dotations provisions dépréciations	50 000 €
TOTAL DES DEPENSES	90 000 €

Recettes de fonctionnement	
013/020/6419 Remboursement de personnel	10 000 €
73/01/7322 Dotation de solidarité communautaire	60 000 €
77/01/7788 Produits exceptionnels	20 000 €
TOTAL DES RECETTES	90 000 €

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- donner son accord sur les propositions du Rapporteur,
- adopter la décision modificative n° 3 du Budget Principal 2016 aux conditions énoncées ci-dessus,
- modifier le Budget Principal 2016 comme précisé ci-dessus par le Rapporteur.

Question adoptée à la Majorité Absolue des suffrages exprimés

Contre : Mme GUTIEREZ, M. FIORI, Mme BOUCLET, Mme FARJON-DESFONDS, M. ZILIO, Mme PETRINI-CAMILLO

QUESTION N° 27 – BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT – EXERCICE 2016 – DECISION MODIFICATIVE N°1

Dans le cadre de nouvelles inscriptions budgétaires concernant l'exercice 2016, il y a lieu de modifier les lignes suivantes de l'exercice en cours :

INVESTISSEMENT

Dépenses d'investissement	
20/203 Frais d'insertion	3 000 €
23/2315 Installations techniques et ouvrages	- 3 000 €
TOTAL DES DEPENSES	0 €

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- donner son accord sur les propositions du Rapporteur,
- adopter a décision modificative n° 1 du Budget Annexe Assainissement 2016 aux conditions énoncées ci-dessus,
- modifier le Budget Annexe Assainissement 2016 comme précisé ci-dessus par le Rapporteur.

Question adoptée à la Majorité Absolue des suffrages exprimés

Contre : Mme GUTIEREZ, M. FIORI, Mme BOUCLET, Mme FARJON-DESFONDS, M. ZILIO, Mme PETRINI-CAMILLO

QUESTION N° 28 –BUDGET ANNEXE Z.A.C. PAN EURO PARC – EXERCICE 2016 – DECISION MODIFICATIVE N° 1

Dans le cadre de nouvelles inscriptions budgétaires concernant l'exercice 2016, il y a lieu de modifier les lignes suivantes de l'exercice en cours :

INVESTISSEMENT

Dépenses d'investissement	
16/01/16878 Autres organismes	16 000 €
TOTAL DES DEPENSES	16 000 €

Recettes d'investissement	
16/01/168748 Autres communes	16 000 €
TOTAL DES RECETTES	16 000 €

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- donner son accord sur les propositions du Rapporteur,
- adopter la décision modificative n° 1 du Budget Annexe Z.A.C. PAN EURO PARC 2016 aux conditions énoncées ci-dessus,
- modifier le Budget Annexe Z.A.C. PAN EURO PARC 2016 comme précisé ci-dessus par le Rapporteur.

Ne prennent pas part au vote : Mme GUTIEREZ, Mme BOUCLET, Mme FARJON DESFONDS, M. ZILIO

Question adoptée à la Majorité Absolue des suffrages exprimés

Contre : M. FIORI, Mme PETRINI-CAMILLO

QUESTION N° 29 – CONSERVATOIRE DE MUSIQUE « André ARMAND » – MODIFICATION TARIFS – COMPLEMENT

Par délibération en date du 23 juin 2015, le Conseil Municipal de la Ville de Bollène avait fixé les tarifs des cours de chant pour les élèves bollénois du Conservatoire « André Armand ».

Il est proposé aujourd’hui de les réajuster de la manière suivante pour l'année scolaire 2016-2017.

- révision des tarifs des cours de chant pour les adapter au fonctionnement pédagogique semi-collectif de la classe de chant.

Indemnités pédagogiques forfaitaires Cours de chant Bollénois (s'ajoute au droit d'inscription) (Possibilité de paiement à l'année ou au trimestre)	
Tarifs actuels	Tarifs proposés
- Moins de 18 ans 60 € année ou 20 € trimestre	- Moins de 18 ans 45 € année ou 15 € trimestre
- Par famille pour 2 élèves de moins de 18 ans et/ou étudiants 90 € année ou 30 € trimestre	- Par famille pour 2 élèves de moins de 18 ans et/ou étudiants 60 € année ou 20 € trimestre
- Par élève supplémentaire 30 € année ou 10 € trimestre	- Par élève supplémentaire 15 € année ou 5 € trimestre

- 18 ans et plus	345 € année ou 115 € trimestre	- 18 ans et plus	240 € année ou 80 € trimestre
- Tarif réduit adulte bollénois allocataire RSA ou ASS	150 € année ou 50 € trimestre	- Tarif réduit adulte bollénois allocataire RSA ou ASS	120 € année ou 40 € trimestre

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- donner son accord sur les propositions du Rapporteur,
- adopter les modifications de tarifs des cours de chant pour les élèves bollénois telles que proposées dans le tableau ci-dessus,
- autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'Unanimité des suffrages exprimés

QUESTION N° 30 – BUDGET PRINCIPAL – EXERCICE 2016 – CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR DEPRECIATION DES ACTIFS CIRCULANTS – DOSSIER BARSAMIAN

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté de péril n° 2012/479 du 26 octobre 2012 portant mise en demeure d'exécuter les mesures prescrites par l'arrêté municipal 2012/346 du 19 juillet 2012 et destinées à faire cesser un péril imminent concernant l'immeuble de Monsieur BARSAMIAN,

Il est rappelé à l'Assemblée que la constitution d'une provision est l'une des applications comptables du principe de prudence : il s'agit de la prévision d'un risque qui, s'il se réalise, entraînera une charge qui oblige à constituer une réserve financière. Celle-ci sera ainsi supportée par le résultat de l'exercice comptable au cours duquel le risque est apparu.

La réserve sera reprise lors de la réalisation du risque pour y faire face. Si ce risque s'avère inexistant, la reprise générera un gain exceptionnel pour l'exercice au cours duquel le risque aura disparu. Le régime de droit commun est celui des provisions semi-budgétaires qui n'impacteront que la section de fonctionnement.

Compte tenu de la situation actuelle, il est prudent de constituer dans nos écritures comptables d'ordre semi-budgétaire une provision pour dépréciation des actifs circulants.

L'assemblée est invitée à délibérer pour :

- donner son accord sur les propositions du Rapporteur,

- constituer une provision semi-budgétaire de 50 000 € pour le règlement du dossier BARSAMIAN qui pourrait être complétée ultérieurement en fonction de son évolution,

- prévoir la dépense au compte 6817 (chapitre 042) « dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

Ces écritures sont prévues dans la décision modificative n° 3 examinée au cours de cette séance.

- autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à la Majorité Absolue des suffrages exprimés

Abstentions : Mme GUTIEREZ, Mme BOUCLET, Mme FARJON-DESFONDS, M. ZILIO

Contre : M. FIORI, Mme PETRINI-CAMILLO